

<b>SWISS EARLY PSYCHOSIS PROJECT S W E P P</b>
--

Lausanne, le 06/02/2012

## STATUTS

### *Nom, siège et but*

*Art. 1* - Une association nommée «Swiss Early Psychosis Project» (SWEPP) s'est constituée dont le siège est à Lausanne. L'association répond à l'art. 60FF et suivants.

*Art. 2* - Le but de l'association est la création d'un groupe de spécialistes travaillant sur le plan national, pour améliorer les méthodes d'identification des phases précoces de la schizophrénie et pour optimiser les interventions thérapeutiques appropriées. Le but de l'association est également de permettre un accès coordonné entre les différentes institutions suisse. Le principe de la SWEPP est de maintenir les contacts et les échanges avec les groupes de travail internationaux.

### *Moyens*

*Art.3* - L'adhésion à la SWEPP est libre. Aucune contribution de membre n'est demandée. Les coûts pouvant provenir des Assemblées générales, de la formation et du secrétariat sont financé par :

1. Des allocations d'organismes publics et allocations d'établissements sans but lucratif
2. De fonds privés
3. Des montants provenant des réalisations et des réunions internes

### *Adhésion*

*Art.4* - Les membres de l'association sont des personnes morales et légales, de droit public. L'admission peut avoir lieu à tout moment.

*Art. 5* - Le retrait de l'association se fait par lettre au comité de direction. Il est possible à tout moment et prend effet immédiatement.

L'exclusion d'un membre est décidée par le comité de direction. Le membre exclu peut contester la mesure de l'exclusion par écrit dans les 30 jours. La décision finale appartient alors à l'Assemblée générale.

### *Organes*

*Art. 6* - Les organes de l'association sont:

- a. l'Assemblée Générale (AG)
- b. le Comité de direction

*L'Assemblée Générale (AG)*

*Art. 7 - Convocation:* L'AG à lieu une fois par année, les membres sont convoqués par écrit, au moins huit jours à l'avance. L'ordre du jour est communiqué par écrit et joint à la convocation.

Une réunion de l'AG extraordinaire peut être organisée par les membres de la dite assemblée ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association..

Les sujets parvenant par écrit à l'AG au moins quinze jours à l'avance sont mise à l'ordre du jour.

Les demandes arrivant après ce délai, ou concernant des cas particuliers, sont discutées à l'AG, mais une adoption des résolutions se fait seulement à l'AG suivante.

*Art. 8 - Présidence et protocole:* L'AG est dirigée par le président ou, si ce dernier est empêché, par le vice-président. Les sessions de l'AG font l'objet d'un protocole.

*Art. 9 - Pouvoirs:* L'AG, conformément à l'art 65, décide de l'acceptation ou non des candidatures de nouveaux membres, nomme le comité de direction et tranche pour toutes les questions, qui ne sont pas transférées au comité de direction.

*Art. 10 - Adoption des résolutions:* Tous les membres ont le même droit de vote lors de l'AG (art.67).

Les résolutions de l'association se font à la majorité des voix des membres présents.

#### *Comité de direction*

*Art. 11 - Composition et organisation:* Le comité de direction se compose des membres de l'association choisis par l'AG pour une période d'activité de deux ans.

Le président est désigné par l'AG. Le comité de direction se constitue tout seul. Le président de l'AG et du comité de direction est la même personne.

Le comité de direction peut nommer des sous-commissions ou désigner un délégué spécifique en fonction des besoins. Ceux-ci restent sous la surveillance du comité de direction.

*Art. 12 - Fonctions:* Le comité de direction mène les affaires de l'association, les représente à l'extérieur et les mène à terme, pour autant qu'elles ne soient pas du ressort de l'AG.

Les fonctions du président ou du vice-président sont obligantes pour l'association.

Les sessions du comité de direction font l'objet d'un protocole.

*Art. 13 - Adoption des résolutions:* Les résolutions du comité de direction sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

#### *Vérificateur des comptes*

*Art. 14 -* L'AG détermine un vérificateur des comptes pour une période de deux ans.

#### *Dissolution de l'association*

*Art. 15 -* La dissolution de l'association peut avoir lieu:

- a. si une autre personne légale (par exemple un fond) est établi à la place de l'association, qui correspond aux objectifs indiqués dans l'art. 2 de ces statuts.
- b. si les objectifs de l'association ne correspondent plus aux buts fixés.

*Clauses finales*

*Art. 16* - Ces statuts ont été approuvés lors de la réunion des membres fondateurs de la SWEPP le 13 août 1999 à Berne et prennent effet immédiatement.

Signatures (selon art. 12, alin. 2 des statuts)

Le président

*Prof. Dr. med. Philippe Conus*